



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne

Préfecture
Secrétariat Général
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Dossier suivi par :
Mr Patrick RALLET
☎ : 05 49 55 71 05
☎ : 05 49 52 22 21
✉ : patrick.rallet@vienne.gouv.fr

à

Madame la Présidente du Conseil Régional,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Mesdames et Messieurs les Maires du
Département de la Vienne,
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale, Communaux et
Départementaux

En communication aux Sous-Préfets de
CHATELLERAULT et MONTMORILLON

Poitiers, le 27 janvier 2014

OBJET : Contrôle de légalité des marchés publics : rappel du mode opératoire pour la transmission des dossiers .

P.J : 1 modèle de bordereau.

La présente circulaire a pour but, d'une part, de vous rappeler la liste des documents à transmettre au contrôle de légalité et d'autre part de préciser à nouveau les modalités relatives à cette transmission.

L'article R 2131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, inséré par décret du 7 avril 2005, fixe la liste des pièces relatives aux conventions de marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui doivent être transmises au représentant de l'État.

Cette transmission comporte les pièces suivantes :

- 1) « La copie des pièces constitutives du marché (article 11 du code des marchés publics, soit l'acte d'engagement, le C.C.A.P et le C.C.T.P), à l'exception des plans. »
- 2) « La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à signer le marché. »
- 3) « La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation. »
- 4) « Le règlement de la consultation, lorsque l'établissement d'un tel document est obligatoire. »
- 5) « Les procès verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualité des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation du représentant légal du marché prévu à l'article 79 du nouveau code des marchés publics. »
- 6) « Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics. »

.../...

Je vous rappelle, par ailleurs, le mode opératoire à adopter pour l'envoi des dossiers :

- Une seule copie intégrale du marché doit être transmise au contrôle de légalité.
- Seul l'acte d'engagement est fourni en double.
- La transmission est matérialisée par un bordereau d'envoi, daté et signé, en double exemplaire, dont vous trouverez le modèle ci-joint.
- La copie du dossier est conservée par la Préfecture ou la Sous-Préfecture.
- Un des bordereaux et l'acte d'engagement original vous sont retournés munis du visa préfectoral.

Vous disposez ainsi sous forme allégée, de la preuve du dépôt du marché en préfecture ou en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

Je vous demande, en outre, lors de la transmission d'un avenant au contrôle de légalité, de mentionner les montants respectifs du marché initial et des avenants précédents. De même, en cas de transmission d'un marché complémentaire, vous indiquerez le coût du marché initial, ainsi que celui des avenants passés auparavant.

Enfin, je vous rappelle que conformément aux articles L 2131-1, L 2131-2 4°, L 2131-13 et L 1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dossier doit être transmis au représentant de l'État dans un délai de quinze jours à compter de la signature du marché.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire dont vous pourriez avoir besoin

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire général



Yves SEGUY